

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 avril 2019**

**Rapporteur :  
Madame Valérie POSTIC**

**N° 9**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 03/05/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/05/2019 (accusé de réception du 02/05/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Modulation du montant des pénalités de retard du marché n° OV17031**

**Le présent rapport a pour objet de proposer la modulation du montant total des indemnités de retard dues par la société EGIS PROJECTS SA, marché public N°OV17031.**

\*\*\*

Pour la gestion des réclamations consécutives au déploiement de la réforme du stationnement payant, la société EGIS PROJECTS SA a conclu avec la ville de Quimper deux actes d'engagement, pour un montant total de 25 764 € TTC, pour assister la collectivité dans la gestion de cette nouvelle compétence.

Du fait d'un retard d'exécution et de l'application de ces dispositions contractuelles, la société EGIS est débitrice de la ville de Quimper, au titre des indemnités visées à l'article 11 du CCAP, soit la somme de 1 000 € par jour du 06/02/2018 au 01/05/2018, soit un montant de 85 000 €.

Prévues contractuellement, ces pénalités sont à comptabiliser. Cependant, l'acheteur public dispose de la capacité de renoncement à tout ou partie de ces pénalités, lorsque, notamment, elles apparaissent disproportionnées en rapport au montant du contrat initial.

À cet égard, le montant total des pénalités, soit la somme de 85 000 €, représente un montant plus de trois fois supérieur au montant total du marché pour le lot 1 sur trois années.

Aussi, de par la présence du montant excessif des indemnités de retard dues, il existe un risque certain de contentieux sur ce marché, pouvant aboutir à une requalification du contrat par le juge en cas d'action en ce sens de la part du délégataire. En effet, la jurisprudence constante des marchés public rappelle régulièrement que le montant global des pénalités ne saurait excéder 20 % du montant annuel du marché, soit la somme de 1600 € HT.

Ainsi, il apparaît opportun de moduler le montant des indemnités et de le ramener à la somme de 1600 € HT, pour exonérer la municipalité d'un éventuel futur contentieux tout en s'assurant d'un juste dédommagement de la carence de service de la société EGIS sur la période du 06/02/2018 au 01/05/2018.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver la modulation des indemnités de pénalités de retard du lot n°1 du marché n°0V17031, en les ramenant à la somme totale de 1600 € HT.